



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale sud  
ADOC N°50-50532-0093

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au  
maintien d'une protection contre la mer  
sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer**

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

ET

L'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon, concessionnaire, sise à la Mairie de Saint-Pair-sur-Mer – 50380 Saint-Pair-sur-Mer, représentée par son président Monsieur Daniel LECHAPELAIN.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASA de défense contre la mer de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon est gestionnaire de la protection contre la mer située sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer. Cet ouvrage est constitué d'enrochements et d'une promenade aménagée en son sommet. Le linéaire est d'environ 1 428 m et sa surface approximative de 25 421 m<sup>2</sup>.

Une grande partie de cette protection a fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), échue depuis le 16 juin 2011. L'ensemble de l'ouvrage a été intégré au présent projet. Trois cales et cinq escaliers en béton sont inclus dans son emprise.

Le 7 octobre 2020, un dossier de renouvellement de la concession pour l'utilisation du DPM au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) a été déposé par l'ASA de Saint-Pair-sur-Mer/Kairon.

S'agissant d'une régularisation administrative d'ouvrages existants, une demande au cas par cas n'est pas requise par l'autorité environnementale.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2021 au 12 janvier 2022 conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du CGPPP.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux locaux et affiché en mairie, conformément à l'article R.2124-11 du CGPPP.

La convention peut être consultée en préfecture.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

### Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports d'une superficie totale de 25 421 m<sup>2</sup> ; elle comprend 3 cales d'accès à la mer et 5 escaliers situés au lieu dit Kairon plage, sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer, suivant le plan ci-annexé et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

| Point | Identification                      | Latitude<br>RGF93/CC49 | Longitude<br>RGF93/CC49 |
|-------|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| A1    | Cale sud, pied d'ouvrage (PO)       | 1364422.74             | 8186567.56              |
| A2    | Cale sud, tête d'ouvrage (TO)       | 1364465.63             | 8186565.83              |
| I1    | Point d'inflexion, PO               | 1364453.72             | 8187426.74              |
| I2    | Point d'inflexion, TO               | 1364471.90             | 8187425.05              |
| J1    | Escalier 5 et point d'inflexion, PO | 1364470.29             | 8187690.29              |
| J2    | Escalier 5 et point d'inflexion, TO | 1364487.58             | 8187687.28              |
| K1    | Point d'inflexion, PO               | 1364499.11             | 8187954.81              |
| K2    | Point d'inflexion, TO               | 1364512.59             | 8187950.07              |
| M     | Extrémité Nord                      | 1364499.05             | 8187999.28              |

### Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1.

La concession n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L. 2122-5 et suivants du CGPPP.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

### Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.
5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, etc, s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud [ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr)) sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud [ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr)), au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un 8 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime (Délégation territoriale sud [DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr](mailto:DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr)). Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone.
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du DPM.

#### Article 3-5 : Mesures de suivi

Le concessionnaire mènera chaque année, une campagne de suivi de son ouvrage dont il communiquera les résultats dans un bilan annuel adressé avant le 1<sup>er</sup> mai au service gestionnaire du DPM ([DTSud-ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr](mailto:DTSud-ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr)).

| Points de surveillance  | Mesures de suivi  | Fréquence                             | Moyens humains / techniques               |
|---|---|---------------------------------------|---|
| Aspect extérieur de l'ouvrage (constat des désordres)                           | Inspection visuelle carapace / promenade / niveau du sable  | Annuelle + post-tempête               | Services techniques municipaux, EPCI, ASA |
| Altimétrie de l'ouvrage (recherche de déformations, d'affaissements)            | Levé topométrique de la carapace, de la promenade, du niveau de sable en pied   | Annuelle + post-tempête               | Géomètre-topographe                       |
| Déplacements de bloc constitutif de l'ouvrage suite à des événements tempétueux | - Emprise de l'enveloppe des blocs et de l'ouvrage sur le domaine public maritime ;<br>- durée s'écoulant entre le déplacement des blocs et leur remise en place au sein de l'ouvrage | Annuelle                              |   |
| Entretien du pied de l'ouvrage  | - volume de sable utilisé en rechargement   | Annuelle                              |   |
| Incidence de l'ouvrage sur la dynamique sédimentaire                            | - note sur les travaux et aménagements réalisés au sein de la zone d'influence identifiée   | Annuelle + synthèse tous les cinq ans |   |

|  |  |                                     |  |
|--|--|-------------------------------------|--|
| Suivi des espèces et habitats naturels | - Suivi des nidifications en pied d'ouvrage ;<br>- Réalisation d'un inventaire faune, flore et habitats sur l'estran et sur la crête d'ouvrage | - Annuelle ;<br>- tous les cinq ans |  |
|--|--|-------------------------------------|--|

#### TITRE IV : Terme mis à la concession

##### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc.; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

##### Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

###### Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

###### Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

##### Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

#### TITRE V : Conditions financières

##### Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

#### Article 5-3 : Redevance domaniale

L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance annuelle de **Trois cent cinquante euros (350 €)**.

Cette redevance qui court à compter de la notification du présent arrêté, sera payable d'avance à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, à savoir pour la première année d'occupation en une seule fois dans le mois de notification du présent arrêté, puis jusqu'à expiration, en une seule fois à la date anniversaire du présent arrêté.

Cette redevance sera ensuite actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » suivant la formule ci-après :

$$R (n) = \frac{R (n-1) \times I (n-1)}{I (n-2)}$$

dans laquelle :

- R (n) est le montant de la redevance due pour l'année « n » ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année « n-1 » ;
- I (n-1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-1 » ;
- I (n-2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-2 ».

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au concessionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

#### Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En cas de découverte d'engins explosifs, le concessionnaire devra alerter sans délai, le Centre des Opérations Maritime de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du DPM n'ouvre pas droit à financement au profit du concessionnaire.

### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

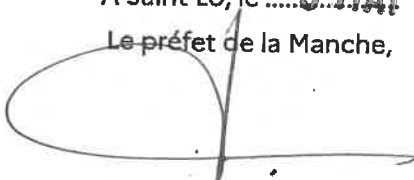
Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

## TITRE VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

|   |   |
|---|---|
| <p>A Saint-Pair-sur-Mer, le <u>28 Mars 22</u></p> <p>Le président de l'association syndicale<br/><b>ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE<br/>POUR LA DEFENSE CONTRE LA MER<br/>de SAINT-PAIR/MER</b></p> <p>Arrêté Préfectoral de Daniel PERISSAT du 4.10.20</p> | <p>A Saint-Lô, le <u>9 MAI 2022</u></p> <p>Le préfet de la Manche,</p> <p></p> <p>Frédéric PERISSAT</p> |
|---|---|

Annexes : - Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

### Destinataires :

- Président de l'ASA de défense contre la mer de Saint-Pair/Kairon

### Copies :

- Commune de Saint-Pair-sur-Mer
- Direction départementale des finances publiques de la Manche
- Direction départementale des territoires et de la mer – DTS et SML/GL

Annexe

